



### **3 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2022 :**

Madame Le Maire expose au conseil municipal que l'excédent de recettes réalisé en 2022 au budget annuel est de 4.106,22 € en section de fonctionnement et un excédent de 81.006,13 € en section d'investissement.

Conformément à l'instruction M 14, il convient d'affecter le résultat excédentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide de reporter purement et simplement en section de fonctionnement 4.106,22 € à l'article 002, et en section d'investissement 81.006,13 € à l'article 001.

### **4- BUDGET UNIQUE 2023 :**

Le Conseil Municipal,

À l'unanimité des membres présents et représentés, vote ainsi qu'il suit le Budget Unique de l'exercice 2023, qui s'équilibre en dépenses comme en recettes, à :

**Section de fonctionnement :** 217.201,22 €

**Section d'investissement :** 202.748,37 €

### **5 - IMPOTS LOCAUX : VOTE DES TAUX :**

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 94.125 € (92.009 € produits des trois taxes et 2.116 € allocations compensatrices).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Par 10 voix Pour, fixe les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :

	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE EN COURS	BASE	PRODUIT
Taxe foncière bâtie	34,52	34,52	203 900	70 386
Taxe foncière non bâtie	45,19	45,19	38 900	17 579
Taxe habitation	8,54	8,54	47 359	4 044
			<b>TOTAL</b>	<b>92 009</b>

### **6 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES :**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal du courrier de Madame La Trésorière Principale de Coulommiers, pour décision d'admission en non-valeur, d'un montant de 0,09 €, concernant l'arriéré du SIVOM de Boutigny.

Conformément à l'instruction M49, l'admission en non-valeur doit faire l'objet de l'émission d'un mandat au compte 6541 « pertes sur créances irrécouvrables ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents et représentés pour mandater cette sur l'exercice 2023.

## **7 - FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES PAR LA COMMUNE :**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2321-2, 28° du CGCT,

Le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements. La commune est assujettie à l'application de la norme de comptabilité M14.

Conformément à la réglementation, il convient de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées, imputée au compte 204 « subventions d'équipement versées ».

Les durées maximales d'amortissement fixées par le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015 sont de :

- 5 ans pour les subventions qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 30 ans pour les subventions qui financent des biens immobiliers ou des installations ;
- 40 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Il est possible de proposer des durées d'amortissements inférieures, si cela est budgétairement soutenable. La commune a choisi de fixer la durée d'amortissement de ses subventions d'équipement à **30 ans**, tous types de subvention confondus.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement versées comme suit :

- **30 ans pour des biens mobiliers, du matériel ou des études,**
- **30 ans pour des biens immobiliers ou des installations,**
- **30 ans pour des projets d'infrastructures d'intérêt national.**

## **8 - Remboursement de charges – M. MBIOLA D'ALLY**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de rembourser Monsieur MBIOLLA D'ALLY, locataire de l'appartement situé au 2C place de la Mairie,

Charges trop versées pour la période : du 01/05/2022 au 31/12/2022, soit 61,39 €

## **9 - Mise en place de la journée de solidarité :**

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

**Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 24 janvier 2023**

Madame Le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

La journée de solidarité qui n'est pas rémunérée est destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Les heures dues au titre de la journée de solidarité sont incluses dans le calcul du temps de travail annuel fixé dans la fonction publique à 1607 heures pour un agent à temps complet.

Le comité technique paritaire dans sa séance du 24 janvier 2023 a émis un avis favorable.

Madame Le Maire propose au Conseil municipal la mise en place de la journée de solidarité pour les agents communaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte et donne pouvoir à Madame Le Maire pour la mise en place de la journée de solidarité.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (10),

**10 - Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne :**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révoquant de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame Le Maire, après en avoir délibéré ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

La convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Madame Le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## **11 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2023 - TRAVAUX EGLISE :**

VU le Conseil Départemental du 20 novembre 2015 portant création d'un fonds départemental d'équipement rural (F.E.R),

VU le projet de travaux à l'église suite effondrement d'une partie de la sacristie,

Madame Le Maire expose à l'assemblée que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'équipement Rural (F.E.R) a pour objet les travaux de la sacristie

Le taux de subvention F.E.R peut atteindre 30%, étant précisé que le plafond de la dépense subventionnable est de 100.000 €, pour les communes de moins de 2000 habitants. L'attribution de subvention F.E.R est limitée à un dossier par an et par collectivité.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- coût de l'opération : 4714,67 € HT, soit 5657,60 € TTC
- subvention F.E.R : 1414,40 €
- autofinancement communal : 3.300,27 € HT

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Approuve** le programme des travaux à la sacristie,

**Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget unique de l'exercice 2023,

**DECIDE** de solliciter les subventions maximums auprès du Conseil Départemental au titre du Fonds d'Equipement Rural (F.E.R),

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux d'aménagement avant l'approbation du Conseil Départemental et à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention,

**AUTORISE** Madame Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

## **12 – DIVERS :**

- a) Madame Le Maire informe l'assemblée du choix du prestataire pour les espaces verts de la commune après consultations de 4 entreprises. La société ECO'VERDE a été retenue.
- b) Point sur le dossier urbanisme de M. et Mme COTTERET.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.**

Le Maire,  
MICHON Maryse



